

Feuille d'information à l'intention des personnes touchées par la violence domestique

Vous avez été touché(e) par la violence domestique à la suite d'une infraction. On parle de violence domestique en cas d'exercice ou de menace d'actes de violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale, conjugale ou de concubinage, que la relation soit en cours ou dissoute.

Formes de violence

Violence physique (énumération non-exhaustive)

- Lancer un objet contre la personne
- Pousser, empoigner ou secouer la personne
- Gifler
- Donner un coup de pied, un coup de poing ou mordre
- Taper la personne ou essayer de la taper
- Battre la personne
- Saisir la personne à la gorge

Violence psychique (énumération non-exhaustive)

- Insulter ou vexer la personne
- Lancer un objet, le briser, l'écraser ou y donner un coup de pied
- Menacer de battre la personne ou lancer un objet contre elle
- Enfermer la personne ou l'empêcher de quitter la maison
- Mettre la personne à la porte ou l'empêcher de rentrer dans la maison

Violence sexuelle

- Tous les actes sexuels qui sont imposés par la force ou la contrainte

Un entretien personnel permettra de déterminer si dans votre cas une infraction au sens de la loi sur l'aide aux victimes a été commise.

Bases légales

Selon la nouvelle disposition du Code pénal suisse, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces ainsi que la contrainte sexuelle et le viol dans le couple, marié ou non, sont désormais des infractions poursuivies d'office. Ces infractions sont donc poursuivies d'office sans que la victime soit obligée de porter plainte. Ces actes sont aussi poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoints, entre partenaires hétérosexuels ou de même sexe vivant en ménage pour une durée indéterminée et jusqu'à une année après leur séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés et pendant un an après le divorce.

En ce qui concerne les voies de fait, celles-ci doivent avoir été commises de manière réitérée pour être poursuivies d'office. En dehors d'une relation conjugale ou de partenaire, les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples et les menaces ne sont poursuivies que sur plainte. Une voie de fait unique entre conjoints ou partenaires n'est également poursuivie que sur plainte.

Les voies de fait réitérées à l'encontre d'enfants étaient déjà poursuivies d'office sous l'ancien droit et le seront également à l'avenir.

Les délits tels que les voies de fait simples, la violation de domicile et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication sont des infractions poursuivies sur plainte (voir feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » sur le site <http://www.ebg.admin.ch/index.html?lang=fr>).

Procédure pénale

Suite à une infraction poursuivie d'office ou à une plainte, la police et le Ministère public vont engager une procédure d'instruction pénale. Au terme de cette procédure d'instruction, le procureur décide si:

- la procédure est suspendue (par ex. si les faits incriminés ne peuvent pas être vérifiés ou confirmés sur la base de preuves suffisantes) ;
- la procédure est close par une ordonnance pénale (si l'accusé reconnaît les faits ou si les faits ont pu être établis de manière suffisamment claire et si une amende ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum ou une peine privative de liberté de six mois au plus est prononcée) ;
- la procédure est transmise au tribunal compétent, notamment si des peines élevées sont visées.

Le tribunal appelé à juger décide de la culpabilité de l'auteur et de la peine. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions civiles (prétentions financières) de la victime.

Possibilité de suspendre la procédure pénale

Alors que ce n'est pas le cas pour les autres infractions du Code pénal poursuivies d'office, l'autorité compétente peut suspendre provisoirement les procédures pénales portant sur des lésions corporelles simples, des voies de fait réitérées, des menaces ou des actes de contrainte entre conjoints ou partenaires si la victime en fait la demande ou si elle accepte une proposition de suspension présentée par l'autorité compétente. Par contre, cette possibilité de suspension n'existe pas en cas de contrainte sexuelle et de viol.

La procédure est réactivée si la victime révoque son accord de suspension provisoire par écrit ou par oral dans les **six mois**. Si la victime ne révoque pas son accord dans ce délai, l'autorité compétente prononce la suspension définitive de la procédure. La suspension définitive ne peut pas être révoquée est prononcée même si des violences sont à nouveau commises durant le délai de six mois.

L'autorité ne peut donc suspendre la procédure qu'avec l'accord de la victime. En revanche, elle peut la poursuivre aussi contre la volonté de la victime.

(voir feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » sur le site

<http://www.ebg.admin.ch/index.html?lang=fr>).

Si vous ne vous êtes par constitué(e) partie plaignante, vous serez en règle générale convoqué(e) à titre de témoin.

Si vous vous êtes constitué(e) partie plaignante, vous recevrez une convocation pour une audition auprès de la police ou du Ministère public. Vous serez tenu(e) de vous rendre à ce rendez-vous, faute de quoi la plainte est considérée comme retirée.

Le Ministère public peut aussi vous inviter avec la personne accusée à une séance de conciliation. Une telle séance a pour but que la personne accusée vous présente des excuses et se déclare disposer à prendre en charge les coûts que vous avez eu à supporter et éventuellement (voir ci-après) une réparation morale. En contrepartie, vous vous déclarez prêt(e) à demander la suspension de la procédure.

Si la conciliation a abouti, la procédure suspendue sera close au terme de six mois et aucune condamnation ne sera prononcée.

Si vous ne souhaitez pas conclure de procédure de conciliation, le Ministère public poursuivra l'instruction du dossier. Si la personne accusée reconnaît les faits ou si les faits peuvent être prouvés, une amende ou une peine de prison avec sursis est en règle générale prononcée. Par ailleurs, la personne accusée est le plus souvent tenue de prendre vos frais en charge ainsi que les frais de procédure.

Si lors de l'audience principale, des preuves suffisantes ne peuvent pas être fournies pour justifier les accusations et qu'une condamnation ne peut de ce fait pas être prononcée, vous pouvez être tenue de payer une partie des frais de procédure mais uniquement si vous avez agi intentionnellement ou par négligence grave.

Principaux droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale

En tant que victime, vous avez certains droits dans le cadre de la procédure pénale dans divers domaines : protection de la personnalité, tenue de séances à huis clos, information sur la libération ou la fuite de la personne accusée, exclusion de la confrontation de la victime avec la personne accusée, accompagnement par une personne de confiance, dans le cas de délits sexuels, refus de s'exprimer sur des aspects intimes, choix du sexe de divers participants à la procédure.

En tant que partie plaignante, vous avez en outre les droits suivants: consultation du dossier, présentation de moyens de preuve, présentation de prétentions civiles et le droit de recevoir les jugements et les décisions.

Enfants

Pour les enfants et les adolescents touchés par la violence les dispositions juridiques s'appliquent de la même façon que pour les adultes. Toutefois, le Code de procédure pénale contient des dispositions supplémentaires visant à protéger les enfants et les adolescents concernés mais aussi des dispositions divergentes en partie, par exemple dans le cas du droit de refuser de témoigner. Les enfants qui n'ont pas encore 15 ans au moment de l'audition sont entendus en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Ils ne sont pas tenus de déposer. Les auditions doivent en principe être enregistrées sur vidéo et avoir lieu en présence d'une ou d'un spécialiste. Les possibilités de confrontation avec la personne inculpée et le nombre d'auditions sont limités. De plus, les auditions doivent être conduites par la même personne, si cela est possible. Enfin, il est possible, dans certaines circonstances, de suspendre la procédure pénale si cela est nécessaire pour la protection de l'enfant. (voir feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » sur le site <http://www.ebg.admin.ch/index.html?lang=fr>).

Le service d'aide aux victimes propose des consultations aux enfants et aux jeunes concernés.

Expulsion / éloignement

La Police cantonale bernoise a la compétence d'expulser du lieu de domicile et d'interdire son retour à une personne qui, dans le cadre d'une relation familiale, conjugale ou de concubinage, que la relation soit en cours ou dissoute, met en danger sérieusement et de manière imminente une autre personne. Selon la loi, la durée de l'éloignement est de 14 jours au maximum. Cette durée peut être prolongée auprès du tribunal civil.

Frais médicaux

Par frais médicaux, on entend toutes les dépenses pour les médecins, les séjours et traitements à l'hôpital, les frais d'ambulance ainsi que les thérapies prescrites par le médecin telles que, par exemple, la physiothérapie.

Si vous exercez une activité professionnelle, veuillez annoncer les faits à l'assurance-accidents de votre employeur. Si vous n'exercez pas d'activité professionnelle, vous annoncerez le cas à votre assurance-accidents privée, par l'intermédiaire de votre caisse maladie. Si vous êtes momentanément au chômage et si vous êtes inscrit auprès de l'office régional de placement (ORP), veuillez annoncer les faits à cet organe. Vous devrez ensuite présenter les factures (par ex. du médecin, de l'hôpital, etc.) à l'assurance-accidents correspondante. Vous aurez éventuellement à prendre en charge une quote-part et/ou la franchise. Le cas échéant, vous pourrez annoncer ces frais au Ministère public en tant que dommage (voir ci-après « Prétention à des dommages-intérêts »). Si des frais médicaux ne peuvent être pris en charge ni par les assurances, ni par la personne accusée, vous avez, suivant le cas, la possibilité de vous les faire rembourser par l'aide aux victimes. Veuillez dans ce cas vous adresser à nos services.

Prétention à des dommages-intérêts et à une réparation morale

Si vous avez l'intention de demander des dommages-intérêts et une réparation morale à la personne accusée, vous avez la possibilité de faire valoir ces exigences dans le cadre de la procédure pénale sous la forme de prétentions civiles. Pour ce faire, vous devez participer à temps en tant que partie plaignante à la procédure auprès du Ministère public.

Prétention à des dommages-intérêts

Dans le cas des dommages subis dans le cadre de l'infraction, il s'agit notamment de:

- chaussures ou de vêtements abîmés
- perte de gain subie en raison de l'infraction
- frais de téléphone ou de déplacement en lien avec l'infraction
- coûts qui ne sont pas pris en charge par la caisse-maladie ou l'assurance-accidents.

Veuillez dresser une **liste des dommages** subis et des coûts qui en découlent, si possible à l'aide de justificatifs et remettez cette liste lors de l'audition auprès du Ministère public.

Réparation morale

Dans le cas de victimes blessées, la question de savoir si elles peuvent toucher une indemnité pour le préjudice moral subi (réparation morale) se pose souvent. Une réparation morale entre en ligne de compte si

- la victime garde des séquelles physiques et/ou morales en lien avec l'infraction;
- la victime doit faire face à des restrictions dans sa vie professionnelle et/ou privée par rapport aux possibilités dont elle disposait avant l'infraction ;
- malgré l'absence de séquelles, le processus de guérison est très douloureux, exceptionnellement long ou exceptionnellement pénible pour la victime.

Faire valoir une indemnité et/ou une réparation morale auprès des services de l'aide aux victimes

Si vous avez droit à une indemnité et/ou à une réparation morale et si le dédommagement en question n'est pas payé par l'auteur(e) de l'infraction, ces prétentions peuvent dans certains cas être prises en charge par l'aide aux victimes. Important : les prétentions en question doivent être annoncées auprès de l'aide aux victimes dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction, faute de quoi ce droit perd sa validité.

Soutien psychologique et juridique

Le Service d'aide aux victimes vous propose ses conseils et son encadrement et peut, au besoin, vous servir d'intermédiaire pour trouver une aide psychologique ou éventuellement thérapeutique appropriée.

Nous pouvons par ailleurs vous proposer des informations juridiques générales ou l'adresse d'un(e) avocat(e) qui peut vous conseiller juridiquement, vous-même ou vos parents, et qui, au besoin, peut vous représenter dans le cadre de la procédure pénale.

Pour de plus amples informations ou pour toute clarification, vous pouvez vous adresser à nos services ou à votre avocat(e).

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch